



# **REGLEMENT GENERAL DE COMMUNE (RGC)**

**(du 23 mai 2016)**

---

# REGLEMENT GENERAL DE COMMUNE

---

## CHAPITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GENERALES

#### ***Définition, garantie d'existence et fusion***

##### **Article premier**

<sup>1</sup>La Commune de Boudry réunit sous ce nom le territoire lui appartenant, tel qu'il est déterminé par les actes cadastraux, tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté.

<sup>2</sup>L'existence de la commune et de son territoire sont garantis; aucune fusion ni division, non plus qu'aucune cession de territoire, ne peut avoir lieu sans son consentement.

<sup>3</sup>L'Etat encourage les fusions de communes et la collaboration intercommunale; cette dernière peut être imposée dans certains domaines, lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches des communes.

#### ***Armoiries, couleurs***

##### **Article 2**

<sup>1</sup>Armoiries : Coupé d'or au pal de gueules chargé de trois chevrons d'argent et d'azur au poisson d'argent. Support: deux lions contournés d'or.

<sup>2</sup>Couleurs: coupé de rouge et de bleu.

#### ***Titres et fonctions***

##### **Article 3**

Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'appliquent aussi bien au féminin qu'au masculin.

#### ***Autorités communales***

##### **Article 4**

Les autorités communales sont:

- a) le Conseil général,
- b) le Conseil communal,
- c) les commissions instituées par les lois et règlements (commissions permanentes),
- d) les commissions instituées occasionnellement et pour une durée limitée (commissions non permanentes).

## CHAPITRE DEUXIEME

### LE CORPS ELECTORAL

#### **Electeurs**

##### **Article 5**

Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus :

- a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune;
- b) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an ;
- c) les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale.

#### **Non-électeurs**

##### **Article 6**

<sup>1</sup>Ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles:

- a) ceux qui exercent des droits politiques hors de la commune;
- b) les personnes qui en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude.

#### **Eligibilité**

##### **Article 7**

Tous les électeurs communaux sont éligibles.

#### **Incompatibilités absolues**

##### **Article 8**

<sup>1</sup>Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général, au Conseil communal ou dans les commissions permanentes.

<sup>2</sup>Les membres du Conseil d'Etat et le chancelier d'Etat ne peuvent faire partie du Conseil communal ni du Conseil général. Les fonctionnaires et les employés communaux, ne peuvent faire partie du Conseil communal. Ils peuvent faire partie du Conseil général dans la mesure où leur fonction leur permet. Le Conseil général dresse, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, la liste des fonctions de l'administration communale incompatibles avec le mandat de conseiller général.

<sup>3</sup>Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent en faire partie.

<sup>4</sup>Le conjoint, le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, les personnes menant de fait une vie de couple, les parents et alliés, jusqu'au deuxième degré d'un membre du personnel d'un cercle scolaire ne peuvent faire partie de la délégation communale au cercle scolaire.

**Incompatibilités relatives****Article 9**

<sup>1</sup>Aucun membre du Conseil communal ou du Conseil général et des commissions ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans lesquelles il aurait un intérêt ou qui concernerait :

- a) une personne à laquelle il est, ou a été, uni par le mariage;
- b) une personne à laquelle il est, ou a été, lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal;
- c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple;
- d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

<sup>2</sup>Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable, qui statue en son absence.

<sup>3</sup>La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection.

**Exclusions****Article 10**

Les membres du Conseil général, du Conseil communal et des commissions permanentes cessent de faire partie de ces autorités :

- a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans la commune,
- b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'il se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 8 du présent règlement,
- c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent ou ne participent pas aux activités liées à leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.

**Droit d'initiative****Article 11 - Principe et objet**

<sup>1</sup>Dix pour-cent des électeurs de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.

<sup>2</sup>La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale. Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.

**Article 11a - Exercice du droit**

<sup>1</sup>Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.

<sup>2</sup>Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard dans la Feuille officielle le titre et le texte de l'initiative, ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.

<sup>3</sup>Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

<sup>4</sup>Le comité d'initiative se compose de trois électeurs au moins.

<sup>5</sup>Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.

**Article 11b - Renvoi**

<sup>1</sup>Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.

<sup>2</sup>Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats et lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée. .

**Droit de référendum****Article 12 - Principe et objet**

<sup>1</sup>Dix pour-cent des électeurs de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire:

- a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble;
- b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.

<sup>2</sup>Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum:

- a) le budget et les comptes;
- b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.

**Article 12a - Publication**

<sup>1</sup>Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal dans la Feuille officielle.

<sup>2</sup>Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté au bureau communal.

**Article 12b - Délai**

La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée dans la Feuille officielle. Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de dix jours.

**Article 12c - Renvoi**

Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.

**Article 12d - Référendum obligatoire**

<sup>1</sup>Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.

<sup>2</sup>En matière de fusion ou de division, le consentement de la Commune est soumis au référendum obligatoire.

<sup>3</sup>Tout changement de mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales.

**Information de  
l'électeur**

**Article 13**

<sup>1</sup>Tout acte officiel intéressant les habitants de la Commune, ainsi que tout arrêté ou décision pris par le Conseil général ou le Conseil communal doivent être diffusés par voie de publication ou d'affichage.

<sup>2</sup>Les publications paraissent dans la Feuille officielle cantonale lorsque le droit cantonal l'exige et, si les circonstances le justifient, dans les journaux régionaux.

<sup>3</sup>Les convocations des électeurs, ainsi que les décisions ou arrêtés soumis au référendum obligatoire ou facultatif, doivent être publiés et affichés dans une mesure suffisante sur l'ensemble du territoire communal.

## CHAPITRE TROISIEME

### CONSEIL GENERAL

#### ***Section 1. Election, constitution et attributions***

##### ***Election***

##### **Article 14**

<sup>1</sup>Le Conseil général se compose de 41 membres. Il est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle en vigueur pour l'élection des députés au Grand Conseil.

<sup>2</sup>Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

##### ***Impression des bulletins, matériel de vote***

##### **Article 15**

<sup>1</sup>Le Conseil communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux pour les votations et les élections de la commune.

<sup>2</sup>Les bulletins électoraux sont imprimés avec la dénomination dont les partis politiques et groupements d'électeurs ont obtenu l'usage exclusif et durable.

<sup>3</sup>Ils comportent à la suite de la liste des candidats un espace libre équivalent au cinquième de leur surface.

<sup>4</sup>La chancellerie d'Etat, pour le compte de la commune et de manière individualisée, fait parvenir simultanément aux électrices et aux électeurs le matériel de vote nécessaire pour exercer leur droit de vote au bureau de vote ou par correspondance.

<sup>5</sup>Le matériel de vote doit parvenir aux électrices et électeurs de la commune :

- a) pour les élections, dix jours au plus tard avant le scrutin,
- b) pour les votations, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant le scrutin.

<sup>6</sup>Le délai prévu pour les votations s'applique aussi aux élections lorsqu'elles ont lieu le même jour que des votations.

##### ***Constitution***

##### **Article 16**

<sup>1</sup>Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.

<sup>2</sup>La séance est présidée par le doyen d'âge, les trois plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de questeurs. L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.

<sup>3</sup>Les conseillers généraux élus sur la même liste forment un groupe s'ils sont au nombre de quatre au moins.

##### ***Vacance***

##### **Article 17**

Lorsqu'une vacance se produit, elle ne devient effective qu'au moment où les conseillers généraux en sont informés. Le membre sortant doit être remplacé à bref délai. Le nouveau conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.

**Attributions****Article 18**

Le Conseil général a les attributions suivantes:

1. Il élit :

*pour un an :*

- a) son bureau,
- b) la Commission financière.

*pour quatre ans :*

- c) le Conseil communal,
- d) les commissions permanentes instituées par les lois et règlements.

*pour une durée limitée, à déterminer mais ne dépassant pas la législature*

- e) les commissions non permanentes.

2. Il arrête, modifie ou abroge les règlements communaux, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat.

3. Il adopte le budget communal, vote les crédits supplémentaires, les emprunts et engagements financiers. Il statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal.

4. Il se prononce sur toute dépense non prévue par le budget et excédent le 1‰ du total des charges du budget de l'année en cours, sous réserve de l'article 100 du présent règlement.

5. Il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent :

- a) aux impositions communales, aux autres taxes, redevances et droits dont la perception est légalement autorisée,
- b) à la création de nouveaux emplois
- c) à l'acceptation des dons et des legs faits à la Commune, ainsi qu'aux actions judiciaires que la Commune pourrait introduire, transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la Commune, sous réserve de l'article 30, chiffre 6 de la loi sur les communes,
- d) aux participations et garanties financières accordées par la Commune, excédant le 2‰ du total des charges du budget de l'année en cours, dans le respect des dispositions prévues dans le règlement communal sur les finances (RCF)
- e) aux acquisitions d'immeubles destinés au patrimoine administratif qui nécessitent l'ouverture d'un crédit d'engagement dont le montant dépasse les compétences du Conseil communal,
- f) à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles destinés au patrimoine administratif par voie d'enchères publiques (depuis LFinEC).

6. Il veille à la bonne gestion et à la conservation des biens de la Commune, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.

7. Il exerce le droit d'initiative de la Commune.

8. Il peut destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs.



**Destitution****Article 19**

<sup>1</sup>Le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts de ses membres, destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs.

<sup>2</sup>Sont considérés comme de justes motifs toutes les circonstances même non imputables à faute, qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite du mandat.

<sup>3</sup>En particulier, le Conseil général peut destituer un membre du Conseil communal lorsque celui-ci:

- a) se trouve dans l'incapacité durable d'exercer son mandat,
- b) enfreint gravement les devoirs de son mandat ou porte gravement atteinte à la dignité de son mandat, intentionnellement ou par négligence,
- c) a été condamné pour une infraction pénale dont la nature ou la gravité sont incompatibles avec l'exercice de son mandat.

**Procédure applicable****Article 20**

<sup>1</sup>L'initiative de proposer l'engagement d'une procédure de destitution appartient au Conseil communal ou au bureau du Conseil général.

<sup>2</sup>Si le Conseil général donne suite à la proposition d'engager une procédure de destitution, le président du Conseil général organise une commission ad hoc pour instruire la demande et rendre compte de ses travaux sous forme d'un rapport écrit.

<sup>3</sup>La commission constate les faits d'office. Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 concernant la récusation (art. 11 et 12), la représentation des parties (art. 13), le témoignage et la production de documents (art. 15 à 19), le droit d'être entendu (art. 21) et la consultation des pièces (art. 22 à 24) sont applicables par analogie.

<sup>4</sup>Toutes les personnes qui, à n'importe quel titre, ont pris part aux séances ou aux auditions de la commission ou ont eu connaissance des pièces du dossier, sont soumises à l'obligation de garder le secret.

<sup>5</sup>Si elle propose la destitution, la commission joint un projet d'arrêté dans ce sens à son rapport.

**Suspension provisoire Article 21**

<sup>1</sup>Dès que la procédure de destitution est engagée, le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts de ses membres, prononcer la suspension provisoire du membre du Conseil communal, avec ou sans privation de traitement.

<sup>2</sup>Si le Conseil général renonce ensuite à le destituer, le membre du Conseil communal a droit au versement du traitement dont il a, le cas échéant, été privé.

**Dissolution du Conseil communal** **Article 22**

<sup>1</sup>En cas de refus du Conseil général d'engager la procédure ou de conclure à la destitution, la demande de destitution ayant été proposée par le Conseil communal, la démission de la totalité des autres membres entraîne la dissolution de cette autorité.

<sup>2</sup>Dans ce cas, une nouvelle élection du Conseil communal est organisée sans délai.

**Décès, démission et réélection** **Article 23**

<sup>1</sup>La démission et le décès, de même que la réélection, mettent fin d'office à la procédure de destitution.

<sup>2</sup>La commission chargée de l'instruction de la demande de destitution constate la fin de la procédure dans son rapport.

**Décisions** **Article 24**

Les arrêtés du Conseil général prononçant la suspension provisoire ou la destitution valent décision, au sens de l'article 3 LPJA.

**Recours** **Article 25**

<sup>1</sup>La décision de suspension provisoire et la décision de destitution peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA.

<sup>2</sup>Le recours est dépourvu d'effet suspensif.

**Effets sur d'autres mandats** **Article 26**

La suspension provisoire ou la destitution d'un membre du Conseil communal entraîne la suspension provisoire ou la destitution de ses mandats au sein de tout Conseil d'établissement scolaire et de tout syndicat intercommunal.

**Section II. Le bureau****Constitution, élection** **Article 27**

<sup>1</sup>Le bureau est composé d'un président, d'un premier et d'un deuxième vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint et de deux questeurs.

<sup>2</sup>Le bureau est nommé pour un an. Les membres sortants de charge sont immédiatement rééligibles à l'exception du président qui ne peut être réélu en cette qualité.

**Attributions** **Article 28**

Les différents membres du bureau ont les attributions suivantes:

a) Le président dirige les délibérations de l'assemblée. Il veille à l'observation du règlement. Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent et à l'ordre ceux qui le méritent par leur attitude ou leurs propos. Le rappel à l'ordre peut faire l'objet d'une mention au procès-verbal.

Le président ne participe qu'aux nominations et votations au scrutin secret. Dans les votations à la main levée et à l'appel nominal, il n'intervient que pour départager éventuellement les voix.

Si le président veut participer à la discussion, il doit se faire remplacer dans sa fonction.

Le président peut être appelé à représenter la Commune lors d'une manifestation à laquelle l'Autorité communale est conviée.

- b) En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par un des vice-présidents ou, à défaut par le doyen d'âge de l'assemblée.
- c) Le secrétaire procède à l'appel nominal. Il est responsable devant le Conseil général du procès-verbal des délibérations du législatif et de son bureau. Un membre de l'administration communale en assure sa rédaction. Le secrétaire reçoit une indemnité fixée par le budget. S'il est absent, le secrétaire-adjoint le remplace.
- d) Les questeurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages à main levée et de communiquer au président le résultat du vote.

### **Correspondance et signature des actes et arrêtés**

#### **Article 29**

<sup>1</sup>Le président reçoit la correspondance adressée au Conseil général. Il lui en donne connaissance ou la met à la disposition de ses membres à sa prochaine réunion.

<sup>2</sup>Le président et le secrétaire signent tous les actes et arrêtés ainsi que la correspondance du Conseil général.

## **Section III. Les séances**

### **A. Dispositions générales**

#### **Convocation**

#### **Article 30**

<sup>1</sup>Le Conseil général est convoqué en séance ordinaire, en séance extraordinaire ou en séance par devoir.

<sup>2</sup>La convocation du Conseil général doit se faire par écrit ou par courrier électronique. Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les cas de convocation d'urgence exceptés, elle doit être adressée ou remise à chaque conseiller au minimum quatorze jours avant la séance.

<sup>3</sup>La convocation et l'ordre du jour doivent être rendus publics, tout comme les rapports à l'intention des membres du Conseil général. Ces documents seront envoyés aux médias régionaux.

#### **Séances ordinaires**

#### **Article 31**

<sup>1</sup>Le Conseil général se réunit en séance ordinaire obligatoire deux fois l'an.

<sup>2</sup>La séance qui a pour objet l'examen de la gestion et des comptes du Conseil communal de l'année écoulée a lieu avant le 30 juin. Au cours de cette séance, le Conseil général élit son bureau.

<sup>3</sup>La séance qui a pour objet l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante a lieu dans le courant du quatrième trimestre.

<sup>4</sup>Pour les séances ordinaires, le Conseil général est convoqué par le Conseil communal qui en fixe l'ordre du jour d'entente avec le président du Conseil général. En cas de désaccord, le bureau du Conseil général statue.

### **Séances extraordinaires**

#### **Article 32**

<sup>1</sup>Le Conseil général se réunit en séances extraordinaires à la demande :

- a) du Conseil d'Etat,
- b) du bureau du Conseil général,
- c) du Conseil communal,
- d) d'un quart des membres du Conseil général, la demande étant adressée par écrit au président.

<sup>2</sup>Pour ces séances, le Conseil général est convoqué par son président qui en fixe l'ordre du jour, d'entente avec le Conseil communal. En cas de désaccord, le bureau du Conseil général statue.

### **Séances publiques, huis-clos**

#### **Article 33**

<sup>1</sup>Les séances du Conseil général sont publiques.

<sup>2</sup>Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, à la majorité des membres présents, ordonner le huis-clos ou n'autoriser que la présence des médias.

<sup>3</sup>Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute marque d'approbation ou de désapprobation. En cas de nécessité, le président peut prendre toute mesure utile et même faire évacuer le public de la salle.

## **B. Délibérations**

### **Ouverture de la séance, quorum, séance par devoir**

#### **Article 34**

<sup>1</sup>Chaque séance est ouverte par l'appel nominal des membres du Conseil général.

<sup>2</sup>Pour que le Conseil général puisse valablement siéger, il faut que les membres présents forment la majorité du Conseil élu. Si cette majorité n'est pas réunie, les membres présents peuvent décider la convocation d'une séance par devoir. Les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

### **Déroulement de la séance, délibérations**

#### **Article 35**

<sup>1</sup>Après l'appel nominal, le président lit l'ordre du jour et ouvre les délibérations dont les objets sont présentés dans l'ordre suivant :

- a) adoption du procès-verbal de la séance précédente - correspondance,
- b) élections,
- c) propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal,
- d) postulats,
- e) rapport de commissions,
- f) pétitions et recours,
- g) motions et motions populaires,
- h) interpellations,
- i) résolutions,
- j) questions,

<sup>2</sup>Tous les rapports et documents remis aux membres du Conseil général en vue d'une séance sont tenus à disposition du public.

**Validité des décisions, cas d'urgence Article 36**

Le Conseil général ne peut délibérer et prendre des décisions que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance. Toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des membres présents, il peut délibérer et statuer sur des objets présentés séance tenante par l'un ou l'autre de ses membres ou par le Conseil communal.

**Propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal Article 37**

<sup>1</sup>Toute proposition et tout projet d'arrêté du Conseil communal doivent être accompagnés d'un rapport écrit. Le Conseil communal présente également des rapports d'information qui peuvent faire l'objet d'une discussion sans être mis au vote.

<sup>2</sup>Les rapports du Conseil communal doivent être envoyés aux membres du Conseil général quatorze jour au moins avant la séance.

<sup>3</sup>Tout projet d'arrêté doit d'abord être discuté dans son principe; si l'entrée en matière est votée, il est étudié dans un second débat, article par article. Enfin, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.

**Lettres et pétitions Article 38**

<sup>1</sup>Toute lettre ou pétition adressée au Conseil général est renvoyée à l'examen du Conseil communal ou d'une commission spéciale qui, si nécessaire, rapportera au Conseil général à une séance ultérieure.

<sup>2</sup>Toute pétition doit être examinée quant au fond et faire l'objet d'une réponse le plus tôt possible.

**Motions, motions populaires, projets d'arrêtés et postulats Article 39**

<sup>1</sup>Tout membre du Conseil général a le droit de présenter une motion, un groupe de citoyens réunissant un nombre de signature au moins égal au nombre de sièges au Conseil général, soit 41, bénéficie des mêmes droits, c'est-à-dire de demander que le Conseil communal soit chargé d'étudier une question déterminée et de présenter un rapport ou des propositions à ce sujet.

<sup>3</sup> Le postulat est une demande d'étude complémentaire liée à un rapport du Conseil communal accepté par le Conseil général. Il est déposé par écrit et développé par son auteur immédiatement après le traitement du rapport du Conseil communal. Si le rapport est refusé le postulat peut être transformé en motion. Le Conseil communal y répond dans le délai d'une année.

<sup>4</sup>Toute motion ou tout projet d'arrêté doit être adressé par écrit, daté et signé, au président du Conseil général, au moins vingt jours avant la séance au cours de laquelle il sera développé.

<sup>5</sup>Toute motion prise en considération est renvoyée au Conseil communal ou à une commission pour examen, rapport écrit et proposition écrite dans un délai d'un an.

<sup>6</sup>Toute motion et tout projet d'arrêté peut faire l'objet d'amendements et de sous-amendements rédigés.

<sup>7</sup>Un nombre d'électrices ou d'électeurs de la commune, au moins égal au nombre de sièges au Conseil général soit 41, peut adresser une motion populaire au Conseil général.

<sup>8</sup>La motion populaire est la demande faite au Conseil général d'enjoindre le Conseil communal de lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté.

<sup>9</sup>Les listes de signatures de la motion populaire doivent indiquer:

- a) le texte de la motion avec une brève motivation;
- b) les nom, prénom et adresse de la première personne signataire;
- c) le texte de l'article 101 de la loi sur les droit politiques (LDP) adapté à la motion populaire.

<sup>10</sup>Les dispositions relatives à l'initiative populaire en matière cantonale concernant la manière de signer, prévues à l'article 101 de la LDP, sont applicables par analogie à la motion populaire.

<sup>11</sup>Les listes de signatures sont adressées au Conseil communal, qui détermine si la motion populaire a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, les dispositions relatives à l'initiative populaire en matière cantonale concernant l'attestation, prévues aux articles 102 et 103 de la LDP, étant applicables par analogie. Le Conseil communal communique sa décision à la première personne signataire de la motion en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles. Si la motion a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général pour inscription à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

<sup>12</sup>La motion populaire ne peut faire l'objet d'aucun amendement ni développement en cours de séance.

<sup>13</sup>Si aucun membre du Conseil général ni le Conseil communal ne combat la motion populaire, celle-ci est acceptée. Si un membre du Conseil général ou le Conseil communal combat la motion populaire, les débats sont ouverts et le Conseil général se prononce par un vote. En cas d'acceptation de la motion populaire, le Conseil communal y donne suite dans un délai d'une année.

<sup>14</sup>La motion populaire peut être retirée par la première personne signataire jusqu'à l'ouverture des débats au Conseil général par une déclaration écrite adressée à la présidente ou au président.

## **Résolutions**

### **Article 40**

Tout membre du Conseil général peut proposer une résolution. Elle consiste en un vœu, une protestation ou un message sans effet obligatoire. La résolution doit être adressée par écrit au président du Conseil général au moins vingt jours avant une séance pour pouvoir être inscrite à l'ordre du jour. La résolution est développée par son auteur ou un co-signataire. Elle est acceptée si elle réunit l'approbation des deux tiers des membres présents.

## **Interpellations**

### **Article 41**

<sup>1</sup>Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé. L'interpellation est déposée par écrit auprès du président du Conseil général. Elle est développée par son auteur, puis le Conseil communal doit répondre. Aucune discussion n'est ouverte.

L'interpellateur se déclare satisfait ou non satisfait et l'interpellation est close.

<sup>2</sup>Si l'interpellateur n'est pas satisfait, il peut déposer une motion.

### **Questions**

#### **Article 42**

<sup>1</sup>Tout membre du Conseil général a le droit de poser une question au président du Conseil général sur un objet quelconque ne figurant pas à l'ordre du jour.

<sup>2</sup>Le Conseil communal peut répondre à la question séance tenante ou à la séance suivante. Aucune discussion n'est ouverte.

## **C. Discussion**

### **Ouverture de la discussion**

#### **Article 43**

<sup>1</sup>La discussion est ouverte, dirigée et close par le président. Il donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Lorsqu'il y a plusieurs orateurs inscrits, la parole est donnée d'abord à celui qui n'a pas encore parlé.

<sup>2</sup>Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce conseil et de cette commission ont la priorité s'ils demandent la parole.

### **Discussion**

#### **Article 44**

<sup>1</sup>Les orateurs ne doivent adresser la parole qu'au président. Toute attaque personnelle doit être évitée. Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Il en est de même de toute manifestation d'approbation ou de désapprobation.

<sup>2</sup>Celui qui s'écarte par trop de l'objet en discussion doit y être rappelé par le président.

### **Suspension de séance**

#### **Article 45**

Une suspension de séance doit être ordonnée par le président lorsque le Conseil communal ou cinq membres du Conseil général en font la demande.

### **Clôture de la discussion**

#### **Article 46**

La discussion est close lorsque plus personne ne demande la parole. Toutefois, si cinq membres au moins de l'assemblée demandent de clore la discussion plus tôt, le président met immédiatement cette demande en votation. Si la clôture est décidée à la majorité des voix, la parole n'est plus donnée qu'aux orateurs déjà inscrits, au Conseil communal ou au rapporteur d'une commission.

### **Motion d'ordre**

#### **Article 47**

Il est permis en tout temps de demander la parole pour faire observer le règlement ou pour une motion d'ordre. La discussion principale est alors interrompue jusqu'à ce que l'intervention soit liquidée.

**Amendements, sous-amendements****Article 48**

<sup>1</sup>Chaque membre peut proposer un amendement et, le cas échéant un sous-amendement rédigé. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.

<sup>2</sup>Lorsque deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont opposés l'un à l'autre en votation. Lorsque plus de deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont mis aux voix les uns après les autres, chaque membre de l'assemblée ne pouvant voter que pour un seul. Si aucun n'a obtenu la majorité absolue, l'amendement qui a recueilli le moins de voix est éliminé et les autres sont à nouveau mis aux voix jusqu'à ce que l'un d'eux soit éventuellement adopté à la majorité absolue.

<sup>3</sup>La même procédure est appliquée à la votation des sous-amendements.

**Clause d'urgence****Article 49**

<sup>1</sup>Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum. L'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation.

<sup>2</sup>La clause d'urgence ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle: un crédit urgent ne saurait être voté pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.

**D. Votations, élections, nominations****Votations****Article 50**

<sup>1</sup>Lorsque le débat est clos, le président s'il y a lieu, en résume brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va se prononcer, puis fait procéder au vote. S'il y a des contestations sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide.

<sup>2</sup>Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation des résultats, nul ne peut obtenir la parole. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés<sup>1</sup>.

**Votation à main levée****Article 51**

La votation se fait à main levée ou par assis et levé, hormis les cas prévus aux articles 50, 51 et 52 du présent règlement. Il est toujours procédé à la contre-épreuve.

**Votation à l'appel nominal****Article 52**

La votation a lieu à l'appel nominal lorsque cinq membres au moins de l'assemblée le réclament. Les noms des votants ainsi que leur vote sont inscrits au procès-verbal.

---

<sup>1</sup> Modifié le 29 octobre 2018



**Votation au scrutin secret****Article 53**

<sup>1</sup>La votation a lieu au scrutin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents.

<sup>2</sup>En cas d'égalité de voix, on procède à un second tour de scrutin. Si celui-ci aboutit de nouveau à une égalité de voix, l'objet est considéré comme rejeté.

**Nominations****Article 54**

<sup>1</sup>Les nominations se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours infructueux, le troisième tour en décide à la majorité relative.

<sup>2</sup>Dans le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions. En cas d'égalité des voix au troisième tour, le tirage au sort décide.

<sup>3</sup>L'élection est tacite lorsque le nombre des candidats proposés ne dépasse pas celui des candidats à élire.

**Participation du président aux votations****Article 55**

Le président participe au scrutin secret. Dans les autres votations il peut départager en cas d'égalité des voix. S'il s'abstient, l'objet est considéré comme rejeté.

**E. Procès-verbaux, archives, enregistrements****Procès-verbaux****Article 56**

<sup>1</sup>Les procès-verbaux des séances du Conseil général doivent notamment mentionner:

- a) le nom de la personne qui préside l'assemblée,
- b) le nombre des membres présents; le nom des membres excusés et celui des membres non-excusés,
- c) l'ordre du jour de la séance,
- d) les objets mis en discussion, les propositions et succinctement, les diverses opinions émises et les arguments invoqués,
- e) les décisions avec l'indication du nombre de voix pour et contre,
- f) les heures d'ouverture et de clôture de la séance.

<sup>2</sup>Chaque procès-verbal est envoyé aux membres du Conseil général avant la séance suivante.

<sup>3</sup>Dès qu'il est approuvé, il est signé par le président et le secrétaire, puis déposé aux archives communales.

<sup>4</sup>En cas de contestation, le bureau détermine la procédure à suivre et statue.

**Enregistrements****Article 57**

<sup>1</sup>Les débats du Conseil général peuvent être enregistrés dans le but de faciliter la rédaction du procès-verbal.

<sup>2</sup>Ces enregistrements ne peuvent en aucun cas être utilisés à d'autres fins et doivent être effacés sitôt le procès-verbal adopté.

***Droit à l'information*****Article 58**

Toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

## CHAPITRE QUATRIEME

### CONSEIL COMMUNAL

#### A. Constitution et organisation

##### **Election**

##### **Article 59**

<sup>1</sup>Le Conseil communal est composé de cinq membres élus pour quatre ans par le Conseil général, au début de chaque législature, conformément à l'article 52 du présent règlement.

<sup>2</sup>Les conseillers communaux sortants sont immédiatement rééligibles.

##### **Vacance**

##### **Article 60**

Lorsqu'il survient une vacance, le siège est repourvu dans le plus bref délai pour la fin de la législature.

##### **Décharge**

##### **Article 61**

Le conseiller communal démissionnaire a l'obligation de rendre compte de son administration au Conseil communal qui lui en donnera décharge. Le Conseil général en sera informé.

##### **Constitution**

##### **Article 62**

<sup>1</sup>Le Conseil communal se constitue après son élection, puis chaque année ou en cas de nomination d'un nouveau conseiller communal. Il nomme son bureau et répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale.

<sup>2</sup>Chaque chef de dicastère a un suppléant.

<sup>3</sup>Il se dote d'un règlement de fonctionnement qui comprend notamment l'organisation des séances, l'utilisation des revenus liés aux mandats extérieurs, la représentation et les compétences financières des membres. Le règlement est porté à la connaissance de la Commission de gestion et des finances.

##### **Bureau**

##### **Article 63**

<sup>1</sup>Le bureau du Conseil communal se compose d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

<sup>2</sup>Le président s'assure du bon fonctionnement de l'ensemble des services communaux, préside les séances du Conseil communal et en fixe l'ordre du jour. Il signe avec le secrétaire la correspondance et les actes officiels émanant du Conseil communal.

<sup>3</sup>Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

<sup>4</sup>Le secrétaire est en outre chargé de conserver les archives communales.

##### **Représentation de la Ville**

##### **Article 64**

Le président du Conseil communal représente la Ville.

## **B. Dicastères**

### **Les dicastères**

#### **Article 65**

Les dicastères du Conseil communal sont les suivants:

- 0) Services administratifs et des finances.
- 1) Sécurité publique.
- 2) Instruction publique.
- 3) Affaires culturelles, loisirs, sports.
- 4) Prévoyance sociale, santé.
- 5) Services industriels.
- 6) Travaux publics.
- 7) Environnement et aménagement du territoire.
- 8) Economie publique.
- 9) Bâtiments

### **Responsabilités des chefs de dicastère**

#### **Article 66**

<sup>1</sup>Chaque chef de dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.

<sup>2</sup>Il propose et soumet à ce dernier les projets de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de son dicastère.

<sup>3</sup>Il vise, après vérification, les factures et autres ordres de paiement destinés à la caisse communale et les présente au Conseil communal.

## **C. Attributions, compétences et responsabilités du Conseil communal**

### **Généralités**

#### **Article 67**

<sup>1</sup>Le Conseil communal exerce, dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les pouvoirs qui lui sont attribués par les lois ou les règlements.

<sup>2</sup>Le Conseil communal est chargé de toutes les affaires de la Commune que les lois ou les règlements n'attribuent pas à une autre autorité.

### **Relations avec le Conseil général**

#### **Article 68**

<sup>1</sup>Le Conseil communal rapporte par écrit, ou exceptionnellement oralement, sur chaque objet qu'il soumet aux délibérations du Conseil général.

<sup>2</sup>Les membres du Conseil communal siègent au Conseil général avec voix consultative.

### **Signature**

#### **Article 69**

La Commune est engagée par la signature collective du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

### **Budget**

#### **Article 70**

Lors de la séance ordinaire du Conseil général qui a lieu dans le courant du quatrième trimestre, le Conseil communal présente le projet de budget pour l'exercice annuel suivant.

<b>Comptes et rapport de gestion</b>	<b>Article 71</b> Le Conseil communal présente les comptes de l'exercice écoulé au Conseil général de telle sorte que celui-ci puisse en délibérer avant le 30 juin. Il les accompagne d'un rapport de gestion sur son activité et de celle des commissions nommées par lui.
<b>Compétences financières</b>	<b>Article 72</b> Les compétences financières du Conseil communal sont définies par les dispositions figurant dans le Règlement communal sur les finances.
<b>Vérification des comptes</b>	<b>Article 73</b> Les modalités de révision des comptes sont définies par les dispositions figurant dans le Règlement communal sur les finances.
<b>Nomination de commissions non permanentes</b>	<b>Article 74</b> Le Conseil communal peut nommer des commissions non permanentes en choisissant, si possible, leurs membres parmi les conseillers généraux. Il peut y adjoindre des experts, s'il l'estime nécessaire.
<b>Mandat temporaire</b>	<b>Article 75</b> Le Conseil communal peut charger l'un ou plusieurs de ses membres d'un mandat temporaire pour traiter des affaires qui ne rentrent pas dans le cadre de ses ou leurs attributions ordinaires.
<b>Cautionnement</b>	<b>Article 76</b> <sup>1</sup> Le Conseil communal conclut une assurance collective de cautionnement qui comprend les membres des autorités, les fonctionnaires et les employés communaux.  <sup>2</sup> Les membres du Conseil communal sont solidairement responsables des pertes que pourrait subir la Commune du fait qu'ils auraient négligé de régulariser ce cautionnement.
<b>D. Séances, délibérations, décisions</b>	
<b>Convocation</b>	<b>Article 77</b> Le Conseil communal se réunit régulièrement en principe une fois par semaine.
<b>Attributions du président</b>	<b>Article 78</b> <sup>1</sup> Le président organise les travaux du Conseil communal. Il fixe l'ordre du jour des séances et dirige les débats.  <sup>2</sup> Il reçoit la correspondance adressée au Conseil communal. Il en donne connaissance lors de la première séance qui suit sa réception.  <sup>3</sup> En cas d'absence du président, le vice-président ou à défaut le secrétaire le remplace dans ses fonctions.
<b>Préavis</b>	<b>Article 79</b> Lors des délibérations, le directeur du dicastère intéressé donne en premier lieu son avis, motivé, avec pièces à l'appui. Il soumet au Conseil communal les projets de rapports, de règlements ou d'arrêtés sur les objets relevant de sa compétence.

**Quorum****Article 80**

Le Conseil communal ne peut siéger valablement que si trois de ses membres au moins sont présents.

**Mesure d'urgence****Article 81**

En cas d'urgence, le directeur du dicastère intéressé ou son suppléant prend les mesures qu'il juge nécessaires en respectant le cadre financier lié au dicastère. Si celui-ci ne peut être respecté et dans la mesure du possible, le directeur du dicastère propose des mesures de compensation dans le cadre du budget lié ; il en réfère au Conseil communal au plus tard lors de sa prochaine séance.

**Décisions,  
nominations,  
adjudications,  
soumissions****Article 82**

<sup>1</sup>Le Conseil communal ne peut prendre de décision qu'à la majorité absolue du nombre total de ses membres.

<sup>2</sup>Il nomme le personnel communal après avoir entendu le préavis du directeur du dicastère intéressé.

<sup>3</sup>Il arrête les prescriptions relatives à l'adjudication des travaux et fournitures destinés à la Commune. Aucun de ses membres ne peut avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire aux fournitures, soumissions et ouvrages entrepris par la Commune.

**Collégialité****Article 83**

Les décisions prises et les rapports présentés par le Conseil communal émanent de cette Autorité considérée dans son ensemble; par conséquent il ne peut pas être présenté de rapport de minorité.

**Procès-verbaux****Article 84**

<sup>1</sup>Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal qui énumère les objets évoqués et les décisions prises. Le procès-verbal ne reproduit pas les interventions des membres. Toutefois, un membre peut demander que son opinion soit brièvement mentionnée.

<sup>2</sup>Les procès-verbaux, les rapports, la correspondance et les dossiers du Conseil communal, ainsi que des divers services de l'administration, peuvent être consultés en tout temps par les membres du Conseil général, intervenant en cette qualité. Ceux-ci doivent néanmoins présenter une demande écrite et motivée au Conseil communal, qui peut l'écarter pour de justes motifs.

**E. Honoraires, indemnités, rétributions****Honoraires****Article 85**

Les membres du Conseil communal reçoivent des honoraires qui sont fixés par arrêté du Conseil général et portés au budget.

**Indemnités de  
déplacement****Article 86**

Une indemnité forfaitaire couvrant les frais est allouée aux membres du Conseil communal et fixée par arrêté du Conseil général.

**Rétributions spéciales Article 87**

Le Conseil communal peut allouer à ses membres des rétributions spéciales pour des travaux effectués en dehors de leurs obligations ordinaires. Les montants y relatifs devront figurer sous rubrique particulière dans les comptes. La Commission de gestion et des finances devra en être informée de manière formelle.

## CHAPITRE CINQUIEME

### LES COMMISSIONS

#### *Section I. Dispositions communes*

##### ***Nomination***

##### **Article 88**

<sup>1</sup>Le Conseil général nomme au début de chaque législature pour la durée de celle-ci, les commissions permanentes instituées par les lois et règlements.

<sup>2</sup>Les membres de la Commission financière sont élus pour un an.

<sup>3</sup>Des commissions non permanentes peuvent être nommées par le Conseil général ou par le Conseil communal dans le cadre de leurs compétences respectives.

<sup>4</sup>Pour autant que le nombre de membres à nommer le permette, chaque groupe du Conseil général a le droit d'être représenté dans les commissions.

##### ***Refus d'élection***

##### **Article 89**

Un membre du Conseil général ne peut refuser de faire partie d'une commission que s'il fait déjà partie de deux autres commissions.

##### ***Constitution***

##### **Article 90**

Après leur nomination, les commissions sont convoquées par le Conseil communal pour qu'elles puissent désigner leur bureau. Lors de cette première réunion, le doyen d'âge dirige les débats jusqu'à l'élection du président.

##### ***Convocation***

##### **Article 91**

Sauf cas d'urgence, les commissions sont convoquées, au moins dix jours avant la séance, par leur président et d'entente avec le Conseil communal.

##### ***Quorum***

##### **Article 92**

Les commissions ne peuvent siéger que si les présents forment la majorité absolue du nombre réglementaire de leurs membres.

##### ***Empêchement***

##### **Article 93**

Tout membre empêché d'assister à une séance doit s'en excuser préalablement. Si un membre manque deux séances consécutives sans s'excuser, il sera invité par lettre du président de la commission à mettre plus d'exactitude dans l'exercice de son mandat ou à donner sa démission.

##### ***Représentation du Conseil communal***

##### **Article 94**

Le Conseil communal doit en principe être représenté à toutes les séances des commissions. Le ou les représentants du Conseil communal ont voix consultative, sauf exception légale ou réglementaire.

##### ***Correspondance***

##### **Article 95**

La correspondance des commissions est signée par le président et le secrétaire ou rapporteur.



**Procès-verbaux****Article 96**

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal qui énumère les objets évoqués et les décisions prises. Le procès-verbal ne reproduit pas les interventions des membres. Toutefois, un membre peut demander qu'une intervention soit mentionnée. Le procès-verbal avec indication des présents et absents est transmis au Conseil communal dans les dix jours. L'administration communale transmet copie des procès-verbaux aux présidents des groupes politiques représentés au Conseil général.

**Rapports des commissions****Article 97**

Les commissions permanentes doivent présenter un rapport d'activité au Conseil général à la fin de chaque exercice. Les rapports de toutes les commissions doivent être communiqués au Conseil communal au plus tard le 31 mars qui suit l'exercice en cours.

**Jetons de présence****Article 98**

Les membres des commissions reçoivent un jeton de présence fixé par le Conseil général et, le cas échéant, une indemnité de déplacement, selon le tarif en vigueur pour les fonctionnaires communaux.

**Section II. Les commissions permanentes****Les commissions permanentes****Article 99**

Le Conseil général élit les commissions permanentes suivantes:

- a) la Commission de gestion et des finances
- b) la Commission de la sécurité, de la police du feu et de la circulation
- c) la Commission des naturalisations et des agrégations,
- d) la Commission de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la mobilité
- e) la Commission de l'économie publique
- f) la Commission des sports, loisirs et culture.

**La Commission de gestion et des finances****Article 100**

<sup>1</sup>La Commission de gestion et des finances se compose de neuf membres élus pour un an et choisis parmi les conseillers généraux. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

<sup>2</sup>Le bureau comprend un président, un vice-président et un rapporteur.

<sup>3</sup>La Commission examine le projet de budget élaboré par le Conseil communal et les comptes de l'exercice annuel. Elle présente, au Conseil général, un rapport oral sur chacun de ces objets. Elle préavise sur toute modification des impôts, taxes, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée, ainsi que sur toutes demandes de crédits proposées par le Conseil communal.

<sup>4</sup> Elle préavise également sur tous les rapports qui ne sont pas traités par une autre commission du Conseil général.

<sup>5</sup>Elle se prononce, une fois par législature au moins, sur toute modification des honoraires, indemnités et jetons de présence des membres des autorités.

<sup>6</sup>La Commission est convoquée par le Conseil communal ou par son président.

<sup>7</sup>En cas d'urgence, la Commission de gestion et des finances peut être appelée à donner au Conseil communal, son accord à l'ouverture d'un crédit extraordinaire, pour une dépense ne découlant pas du budget ou des crédits votés par le Conseil général. Elle rendra compte de l'ouverture de ce crédit à la prochaine séance du Conseil général.

***La Commission de la sécurité, de la police du feu et de la circulation***

**Article 101**

<sup>1</sup>La Commission de la sécurité, de la police du feu et de la circulation est composée de cinq membres dont trois sont choisis au sein du Conseil général.

<sup>2</sup>Sur invitation et d'entente avec le conseiller communal responsable du dicastère, les inspecteurs communaux de la police du feu, l'agent de sécurité publique, un représentant du corps des sapeurs-pompiers ou un fonctionnaire communal spécialisé peuvent participer, avec voix consultative aux séances de ladite commission.

<sup>3</sup>Son bureau est formé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

<sup>4</sup>Les attributions de la Commission sont déterminées par les lois et règlements y relatifs.

***La Commission des naturalisations et des agrégations***

**Article 102**

<sup>1</sup>La Commission des naturalisations et des agrégations se compose de cinq membres choisis au sein du Conseil général. Un conseiller communal est invité aux séances avec voix consultative.

<sup>2</sup>Son bureau est formé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

<sup>3</sup>Elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.

<sup>4</sup>Les attributions de la Commission sont déterminées par la loi cantonale et les règlements y relatifs.

***La Commission de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de l'environnement***

**Article 103**

<sup>1</sup>La Commission de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de l'environnement se compose de sept membres dont cinq au moins sont choisis parmi les conseillers généraux.

<sup>2</sup>Sur invitation et d'entente avec le conseiller communal responsable du dicastère, un représentant des Services techniques et si besoin d'autres fonctionnaires communaux peuvent participer, avec voix consultative, aux séances de ladite commission.

<sup>3</sup>Le bureau comprend un président, un vice-président et un secrétaire.

<sup>4</sup>Les attributions de la Commission sont déterminées par les lois, règlements et arrêtés y relatifs.

**La Commission de l'économie publique****Article 104**

<sup>1</sup>La Commission de l'économie publique se compose de cinq membres dont trois au moins sont choisis parmi les conseillers généraux.

<sup>2</sup>Sur invitation et d'entente avec le conseiller communal responsable du dicastère, les responsables des sociétés et syndicats partenaires, peuvent participer, avec voix consultative, aux séances de ladite commission.

<sup>3</sup>Le bureau comprend un président, un vice-président et un secrétaire.

<sup>4</sup>La Commission est consultée sur toutes les questions soumises au Conseil général concernant les services des eaux, de l'électricité, du gaz et de télédistribution, de la forêt, des vignes et des domaines. En outre, les attributions de la Commission sont déterminées par les lois et règlements y relatifs.

**La Commission des sports, loisirs et culture****Article 105**

<sup>1</sup>La Commission des sports, loisirs et culture se compose de cinq membres dont trois au moins sont choisis parmi les conseillers généraux.

<sup>2</sup>Sur invitation et d'entente avec le conseiller communal responsable du dicastère, deux représentants des sociétés locales peuvent participer aux séances de ladite commission, avec voix consultative.

<sup>3</sup>Le bureau comprend un président, un vice-président et un secrétaire.

<sup>4</sup>La Commission est consultée sur toutes les questions soumises au Conseil général concernant les affaires culturelles, loisirs et sports. En outre, les attributions de la Commission sont déterminées par un cahier des charges approuvé par le Conseil général, ainsi que par les lois et règlements y relatifs.

**Section III. Les commissions non permanentes****Nomination et organisation****Article 106**

<sup>1</sup>Les commissions non permanentes sont créées et nommées par le Conseil général ou par le Conseil communal dans le cadre de leurs compétences respectives.

<sup>2</sup>Elles reçoivent un mandat précis de l'autorité qui les nomme.

<sup>3</sup>Tout électeur peut faire partie d'une commission non permanente.

<sup>4</sup>La Commission désigne elle-même son bureau qui comprend au moins un président et un rapporteur.

**Durée et rapport final****Article 107**

<sup>1</sup>Les commissions non permanentes sont limitées dans le temps par l'accomplissement de leur mandat.

<sup>2</sup>Si à la suite d'une législature, la commission n'a pas terminé son travail, l'autorité compétente devra proposer sa reconstitution.

<sup>3</sup>Lorsque la commission non permanente a exécuté son mandat, ou cesse son activité, elle rédige un rapport à l'intention de l'autorité.

#### **Section IV. Les syndicats intercommunaux et les autres conventions**

##### **Syndicats intercommunaux**

##### **Article 108**

<sup>1</sup>La Commune peut adhérer à des syndicats intercommunaux et régionaux. Le législatif communal adopte le règlement général du syndicat ainsi que toute modification du but qui lui serait apportée.

<sup>2</sup>Le Conseil général élit ses représentants pour la durée de la législature en cours; ils sont immédiatement rééligibles.

##### **Autres conventions**

##### **Article 109**

<sup>1</sup>Toute convention, concordat ou association avec d'autres communes ou avec des sociétés privées ou semi-privées, doivent être soumis à l'approbation du Conseil général s'ils ont une influence sur les finances communales.

<sup>2</sup>Toute adhésion à une société anonyme doit faire l'objet de l'accord du Conseil général, qui en adopte les statuts.

<sup>3</sup>Tout accord de jumelage avec une autre commune doit être approuvé par le Conseil général.

## CHAPITRE SIXIEME

### L'ADMINISTRATEUR COMMUNAL ET LES EMPLOYES COMMUNAUX

#### **Administrateur communal**

##### **Article 110**

La direction des services administratifs de la Commune est confiée à un administrateur communal, nommé par le Conseil communal. Sa nomination doit être ratifiée par le Conseil d'Etat.

#### **Cahier des charges**

##### **Article 111**

<sup>1</sup>Les attributions et obligations de l'administrateur communal sont fixées par un cahier des charges établi par le Conseil communal.

<sup>2</sup>L'administrateur communal est tenu d'assister aux séances du Conseil général, du Conseil communal et le cas échéant, de diverses commissions. La rédaction du procès-verbal des séances du Conseil communal lui incombe. Au besoin, il peut se faire remplacer par son adjoint.

<sup>3</sup>L'administrateur communal doit tout son temps à ses fonctions. Des exceptions à ce principe peuvent être accordées par le Conseil communal.

<sup>4</sup>Il ne peut signer aucune pièce au nom du Conseil communal.

#### **Statut du personnel**

##### **Article 112**

<sup>1</sup>Tous les fonctionnaires et employés communaux sont soumis à la législation cantonale sur le statut de la fonction publique, qui s'applique par analogie, sauf en ce qui concerne les articles 40 et 67 de la loi sur ledit statut, du 28 juin 1995 (professions pénibles).

<sup>2</sup>Le Code des obligations s'applique à titre supplétif.

<sup>3</sup>Les classes de traitement, propres à chaque fonction communale, sont définies par un arrêté du Conseil communal.

<sup>4</sup>Les traitements communaux suivent, en principe, les adaptations décidées par l'Etat.

#### **Employés permanents**

##### **Article 113**

<sup>1</sup>La nomination et la révocation des employés permanents sont du ressort du Conseil communal, conformément aux dispositions de la législation cantonale sur le statut de la fonction publique qui s'applique par analogie.

<sup>2</sup>Le Conseil communal fixe avec l'administrateur communal les attributions de chaque employé permanent. Un cahier des charges ou une description de fonction est établi.

#### **Employés non permanents**

##### **Article 114**

L'engagement et le licenciement des employés non permanents sont du ressort du Conseil communal, conformément aux dispositions du Code fédéral des Obligations et de la législation cantonale sur le statut de la fonction publique qui s'applique par analogie.

#### **Cautionnement**

##### **Article 115**

Le personnel communal et les autorités sont mis au bénéfice de l'assurance-cautionnement conclue par la commune.

## CHAPITRE SEPTIEME

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 116

<sup>1</sup>Le présent règlement entrera en vigueur au début de la période législative 2016-2020.

<sup>2</sup>Il abroge le règlement général de la Commune de Boudry du 20 novembre 1975, ainsi que toutes dispositions contraires.

<sup>3</sup>Il deviendra exécutoire après expiration du délai référendaire et sanction du Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en séance du Conseil général,

Boudry, le 23 mai 2016.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président



*Blaise Geiser*

Le secrétaire



*Jérôme Buschini*



## LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 26 juillet 2016 par laquelle le Conseil communal de Boudry demande la sanction du règlement général de commune, adopté par le Conseil général dans sa séance du 23 mai 2016 ;

vu le règlement dont il s'agit ;

vu la loi sur les communes ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête :*

**Article unique** Est sanctionné le règlement général de commune, en 116 articles, adopté par le Conseil général de Boudry dans sa séance du 23 mai 2016.

Neuchâtel, le 7 septembre 2016

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
J.-N. KARAKASH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND



## Table des matières

---

<b>Chapitre premier.....</b>	<b>2</b>
<b>Dispositions générales.....</b>	<b>2</b>
Définition, garantie d'existence et fusion .....	2
Article premier .....	2
Armoiries, couleurs.....	2
Article 2.....	2
Titres et fonctions.....	2
Article 3.....	2
Autorités communales.....	2
Article 4.....	2
<b>Chapitre deuxième.....</b>	<b>3</b>
<b>Le corps électoral.....</b>	<b>3</b>
Electeurs .....	3
Article 5.....	3
Non-électeurs.....	3
Article 6.....	3
Eligibilité .....	3
Article 7.....	3
Incompatibilités absolues .....	3
Article 8.....	3
Incompatibilités relatives .....	4
Article 9.....	4
Exclusions .....	4
Article 10.....	4
Droit d'initiative .....	4
Article 11 - Principe et objet.....	4
Article 11a - Exercice du droit.....	4
Article 11b - Renvoi .....	5
Droit de référendum .....	5
Article 12 - Principe et objet.....	5
Article 12a - Publication .....	5
Article 12b - Délai .....	5
Article 12c - Renvoi.....	5
Article 12d - Référendum obligatoire.....	5
Information de l'électeur .....	6
Article 13.....	6
<b>Chapitre troisième.....</b>	<b>7</b>
<b>Conseil general.....</b>	<b>7</b>
<b>Section 1. Election, constitution et attributions.....</b>	<b>7</b>
Election .....	7
Article 14.....	7
Impression des bulletins, matériel de vote.....	7
Article 15.....	7
Constitution .....	7
Article 16.....	7
Vacance .....	7
Article 17.....	7
Attributions .....	8
Article 18.....	8



Destitution .....	9
Article 19.....	9
Procédure applicable.....	9
Article 20.....	9
Suspension provisoire .....	9
Article 21.....	9
Dissolution du Conseil communal.....	10
Article 22.....	10
Décès, démission et réélection.....	10
Article 23.....	10
Décisions.....	10
Article 24.....	10
Recours.....	10
Article 25.....	10
Effets sur d'autres mandats.....	10
Article 26.....	10
<b>Section II. Le bureau.....</b>	<b>10</b>
Constitution, élection .....	10
Article 27.....	10
Attributions .....	10
Article 28.....	10
Correspondance et signature des actes et arrêtés .....	11
Article 29.....	11
<b>Section III. Les séances.....</b>	<b>11</b>
<b>A. Dispositions générales .....</b>	<b>11</b>
Convocation .....	11
Article 30.....	11
Séances ordinaires.....	11
Article 31.....	11
Séances extraordinaires.....	12
Article 32.....	12
Séances publiques, huis-clos .....	12
Article 33.....	12
<b>B. Délibérations .....</b>	<b>12</b>
Ouverture de la séance, quorum, séance par devoir .....	12
Article 34.....	12
Déroulement de la séance, délibérations.....	12
Article 35.....	12
Validité des décisions, cas d'urgence .....	13
Article 36.....	13
Propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal .....	13
Article 37.....	13
Lettres et pétitions.....	13
Article 38.....	13
Motions, motions populaires, projets d'arrêtés et postulats .....	13
Article 39.....	13
Résolutions .....	14
Article 40.....	14
Interpellations.....	14
Article 41.....	14
Questions.....	15
Article 42.....	15
<b>C. Discussion .....</b>	<b>15</b>
Ouverture de la discussion .....	15

Article 43.....	15
Discussion.....	15
Article 44.....	15
Suspension de séance.....	15
Article 45.....	15
Clôture de la discussion.....	15
Article 46.....	15
Motion d'ordre.....	15
Article 47.....	15
Amendements, sous-amendements.....	16
Article 48.....	16
Clause d'urgence.....	16
Article 49.....	16
<b>D. Votations, élections, nominations.....</b>	<b>16</b>
Votations.....	16
Article 50.....	16
Votation à main levée.....	16
Article 51.....	16
Votation à l'appel nominal.....	16
Article 52.....	16
Votation au scrutin secret.....	17
Article 53.....	17
Nominations.....	17
Article 54.....	17
Participation du président aux votations.....	17
Article 55.....	17
<b>E. Procès-verbaux, archives, enregistrements.....</b>	<b>17</b>
Procès-verbaux.....	17
Article 56.....	17
Enregistrements.....	17
Article 57.....	17
Droit à l'information.....	18
Article 58.....	18
<b>Chapitre quatrième.....</b>	<b>19</b>
<b>Conseil communal.....</b>	<b>19</b>
<b>A. Constitution et organisation.....</b>	<b>19</b>
Election.....	19
Article 59.....	19
Vacance.....	19
Article 60.....	19
Décharge.....	19
Article 61.....	19
Constitution.....	19
Article 62.....	19
Bureau.....	19
Article 63.....	19
Représentation de la Ville.....	19
Article 64.....	19
<b>B. Dicastères.....</b>	<b>20</b>
Les dicastères.....	20
Article 65.....	20
Responsabilités des chefs de dicastère.....	20
Article 66.....	20

<b>C. Attributions, compétences et responsabilités du Conseil communal .....</b>	<b>20</b>
Généralités.....	20
Article 67.....	20
Relations avec le Conseil général .....	20
Article 68.....	20
Signature.....	20
Article 69.....	20
Budget.....	20
Article 70.....	20
Comptes et rapport de gestion .....	21
Article 71.....	21
Compétences financières.....	21
Article 72.....	21
Vérification des comptes .....	21
Article 73.....	21
Nomination de commissions non permanentes .....	21
Article 74.....	21
Mandat temporaire .....	21
Article 75.....	21
Cautionnement.....	21
Article 76.....	21
<b>D. Séances, délibérations, décisions .....</b>	<b>21</b>
Convocation .....	21
Article 77.....	21
Attributions du président.....	21
Article 78.....	21
Préavis .....	21
Article 79.....	21
Quorum .....	22
Article 80.....	22
Mesure d'urgence.....	22
Article 81.....	22
Décisions, nominations, adjudications, soumissions .....	22
Article 82.....	22
Collégialité.....	22
Article 83.....	22
Procès-verbaux .....	22
Article 84.....	22
<b>E. Honoraires, indemnités, rétributions .....</b>	<b>22</b>
Honoraires.....	22
Article 85.....	22
Indemnités de déplacement .....	22
Article 86.....	22
Rétributions spéciales .....	23
Article 87.....	23
<b>Chapitre cinquième .....</b>	<b>24</b>
<b>Les commissions .....</b>	<b>24</b>
<b>Section I. Dispositions communes.....</b>	<b>24</b>
Nomination .....	24
Article 88.....	24
Refus d'élection.....	24
Article 89.....	24
Constitution .....	24
Article 90.....	24

Convocation .....	24
Article 91.....	24
Quorum .....	24
Article 92.....	24
Empêchement .....	24
Article 93.....	24
Représentation du Conseil communal .....	24
Article 94.....	24
Correspondance.....	24
Article 95.....	24
Procès-verbaux .....	25
Article 96.....	25
Rapports des commissions .....	25
Article 97.....	25
Jetons de présence .....	25
Article 98.....	25
<b>Section II. Les commissions permanentes .....</b>	<b>25</b>
Les commissions permanentes .....	25
Article 99.....	25
La Commission de gestion et des finances .....	25
Article 100.....	25
La Commission de la sécurité, de la police du feu et de la circulation .....	26
Article 101.....	26
La Commission des naturalisations et des agrégations.....	26
Article 102.....	26
La Commission de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de l'environnement.....	26
Article 103.....	26
La Commission de l'économie publique .....	27
Article 104.....	27
La Commission des sports, loisirs et culture.....	27
Article 105.....	27
<b>Section III. Les commissions non permanentes .....</b>	<b>27</b>
Nomination et organisation.....	27
Article 106.....	27
Durée et rapport final.....	27
Article 107.....	27
<b>Section IV. Les syndicats intercommunaux et les autres conventions.....</b>	<b>28</b>
Syndicats intercommunaux .....	28
Article 108.....	28
Autres conventions.....	28
Article 109.....	28
<b>Chapitre sixième.....</b>	<b>29</b>
<b>L'administrateur communal et les employés communaux .....</b>	<b>29</b>
Administrateur communal.....	29
Article 110.....	29
Cahier des charges .....	29
Article 111.....	29
Statut du personnel .....	29
Article 112.....	29
Employés permanents.....	29
Article 113.....	29
Employés non permanents.....	29
Article 114.....	29
Cautionnement.....	29

---

Article 115.....	29
Le personnel communal et les autorités sont mis au bénéfice de l'assurance-cautionnement conclue par la commune.....	29
<b>Chapitre septième .....</b>	<b>30</b>
<b>Dispositions finales .....</b>	<b>30</b>
Article 116.....	30

## Notes personnelles